



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 55463

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de versement de l'allocation parentale d'éducation. Cette prestation, versée dès le deuxième enfant, permet à de nombreuses femmes de pouvoir interrompre ou réduire leur activité professionnelle afin d'élever leurs enfants en bas âge. Plus de 500 000 bénéficiaires de l'APE sont ainsi recensés. Cette prestation est donc un outil majeur pour la politique familiale. Or, afin de répondre à la pénurie de main-d'oeuvre constatée dans certains secteurs d'activité, les services du ministère de l'économie et des finances étudient la possibilité de restreindre l'octroi de l'APE, notamment dès le second enfant. Ce projet serait une atteinte grave à la politique familiale. Aussi, afin de répondre aux légitimes inquiétudes des associations familiales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution des conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation.

Texte de la réponse

L'objectif de l'allocation parentale d'éducation (APE) est de permettre à l'un des parents ayant au moins deux enfants à charge d'interrompre son activité professionnelle pour élever son jeune enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge limite de trois ans, en compensant partiellement la perte de revenu liée à l'arrêt de l'activité. Les bénéficiaires du dispositif sont à 99 % des femmes. Une enquête du centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) montre que 27 % de ces bénéficiaires restent inactives lorsqu'elles ne perçoivent plus cette prestation. Afin de favoriser leur retour à l'emploi, grâce à une durée d'éloignement moindre du marché du travail que la durée actuelle de trois ans, un dispositif d'incitation à la reprise d'activité a été annoncé lors de la conférence de la famille du 15 juin 2000. Cette mesure prévoit le maintien de l'allocation parentale d'éducation pendant deux mois en cas de reprise d'activité intervenant entre le 18e mois et le 30e mois de l'enfant. Mise à part cette mesure positive, la législation relative à l'APE reste inchangée, le montant de l'APE n'est pas diminué et l'accès à cette prestation n'est pas limité.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55463

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7080

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2126